

# STATUTS

## ASSOCIATION DU RÉSEAU 44 DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

### **PREAMBULE**

Définition :

Les conseils de développement, composés de personnes bénévoles impliquées dans la vie locale, sans membres élus de l'organe délibérant de rattachement, sont des lieux de dialogue et de propositions citoyennes. Institués par la loi, ils sont créés à l'échelle des territoires de projets – de manière obligatoire dans les PÉTR et les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil de développement conduit ses travaux sur saisine de l'intercommunalité ou du territoire de projet ou par autosaisine. Il peut proposer à la collectivité tout sujet qui lui semble refléter une attente de la population. La loi donne la possibilité aux conseils de développement de s'organiser librement. C'est en s'appuyant sur le dynamisme et les capacités de dialogue de chaque Conseil que se définit l'organisation concrète de leur travail et les relations qu'ils établissent, d'une part, avec les responsables des intercommunalités et plus généralement les élus du territoire et d'autre part, avec le territoire et la population.

Le Réseau 44 est le lieu de rencontre des Conseils de développement de la Loire-Atlantique.

Le Réseau 44 des Conseils de développement a pour finalités :

- de permettre d'échanger sur leurs pratiques, de valoriser voire transférer leurs expériences et les projets exemplaires dans une perspective d'amélioration continue des pratiques de chacun ;
- de contribuer à la réflexion publique en partageant et en se positionnant sur des problématiques communes aux plans local, départemental, régional, national et européen ;
- de coopérer avec les autres acteurs de la société civile;
- de favoriser les réflexions prospectives à long terme et de provoquer des regards croisés sur des thématiques communes ;
- d'être une instance de dialogue privilégiée auprès des collectivités territoriales, des institutions (départementales et régionales) et de l'Etat ;
- d'être force de propositions auprès des pouvoirs publics, de rédiger des contributions et des avis ;
- de faire connaître l'existence et les actions des Conseils de développement et de promouvoir la mobilisation des citoyens dans ces instances ;
- de garantir un fonctionnement ascendant et participatif de remontée d'informations pour atteindre les objectifs visés par ses membres.

### **TITRE I – BUT ET COMPOSITION**

#### **A- OBJET ET LOCALISATION**

##### Article 1 – Constitution et dénomination de l'Association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « association du Réseau 44 des Conseils de développement ».

##### Article 2 – Objet

L'association a pour objet la gestion des activités (planification, mise en œuvre et évaluation) du Réseau 44 des Conseils de développement.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est au siège du Conseil de développement d'Erdre et Gesvres, 1 rue Marie Curie 44119 Grandchamp des Fontaines. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **B- COMPOSITION ET ADHÉSION**

### Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont considérés comme membres actifs : les Conseils de développement adhérents à "l'association du Réseau 44 des Conseils de développement" en tant que personnes morales ou, à défaut, les Présidents ou leurs représentants en tant que personnes physiques, qui sont signataires de la charte du réseau 44 des Conseils de développement et acceptent ses principes de fonctionnement.

### Article 6 – Admission

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit (courrier ou mail) par le demandeur.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

**La démission** : Celle-ci doit être adressée au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La radiation** : Elle peut être demandée par l'Assemblée Générale (à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés) en cas de non-respect des statuts ou du non-respect des engagements de la charte.

**En cas de dissolution** de l'association.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **A - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des membres cités à l'article 5.

#### Article 9 – Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en visioconférence sur convocation du Bureau.

#### Article 10 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association est présente ou représentée. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, chaque Conseil de Développement disposant d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours; les décisions sont prises alors à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Le (la) Président (e), assisté (e) des membres du Bureau, préside l'assemblée. Y sont présentés : le rapport moral et le rapport financier de l'association.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **B- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

Sur décision du (de la) Président (e),

Sur demande de 50% des membres,

Suivant les formalités prévues par l'article 10, à la seule fin de modification des statuts ou dissolution.

## **C – BUREAU**

### Article 11 – Composition du Bureau

Le Réseau 44 des Conseils de développement est administré par le bureau.

Le Bureau est constitué de 3 membres issus de Conseils de développement différents et mandatés :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-président (e)
- Un (e) Secrétaire – trésorier

Les membres du Bureau sont élus tous les ans par l'Assemblée Générale.

Le mandat de chacun des membres ne peut excéder 3 ans.

Faute de candidats déclarés à l'expiration de leur mandat, les membres peuvent être renouvelés pour un an.

En cas de perte de la qualité de « représentant » d'un Conseil de développement ou en cas d'une absence prolongée empêchant le bon fonctionnement, une Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais pour reconstituer le Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le (la) Président (e) peut être remplacé(e) par un membre du Bureau sur délégation.

Le Bureau assure la gestion financière et juridique de l'association (levée de fonds, subventions, gestion des contrats prestataires, règlement des factures diverses, remboursement de frais, etc.), la définition de la stratégie politique en lien avec les Présidents des Conseils de développement membres, et la représentation du Réseau auprès des institutions, collectivités et grands partenaires.

Il se réunit sur convocation de son (sa) Président (e) autant que de besoin.

Toute décision importante prise par le (la) Président (e) doit faire l'objet d'une information auprès des membres de l'association et de l'approbation d'au moins un autre membre du Bureau. En cas de désaccord au sein du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

## **D – COMITE D'ANIMATION**

### Article 12 – Composition du comité d'animation

La mise en œuvre opérationnelle des activités de l'association est assurée par le Comité d'animation qui se compose :

- de l'ensemble des membres du Bureau de l'association
- de plusieurs Présidents ou délégués des Conseils de développement
- de plusieurs animatrices/animateurs des Conseils de développement membres

Un seul représentant par Conseil de développement membre (bénévole ou salarié) pourra intégrer le Comité d'animation après validation de candidature lors de l'Assemblée Générale.

Le Comité d'animation assure la transformation de la stratégie politique en objectifs opérationnels, la mise en œuvre opérationnelle des projets, l'organisation d'une réunion annuelle obligatoire de remontée d'informations et besoins des Conseils de développement membres et le choix, le suivi et l'accompagnement du (des) prestataires.

En cas de désaccord majeur au sein du comité d'animation, le problème est soulevé en réunion du Bureau, durant laquelle les membres du bureau devront trancher (la décision finale revient au Président de l'association).

En cas de difficulté au sein du Bureau, le Bureau peut présenter le problème en AG.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 13 – Ressources de l'Association

Elles sont constituées par :

- Les contributions et/ou subventions qui peuvent lui être accordées par la Communauté Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI, les PETR concernés et les Établissements Publics ou toute autre personne physique ou morale;
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 14 – Règlement intérieur

L'association peut si elle le juge nécessaire, établir un règlement intérieur validé par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 15– Charte

L'association a une charte validée par l'Assemblée Générale. Elle doit être signée par chacun des membres de l'association.

#### Article 16 – Dissolution

La prononciation de la dissolution de l'association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle statue dans les conditions fixées par la loi.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera réparti entre les Conseils de développement adhérents à l'association.

#### Article 17 – Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile du siège social.

Fait à Nantes, le 25 février 2021

François-Xavier LAMOTTE

Président du Réseau 44 des Conseils de développement

